



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROVENCE FER ET METAUX

Cité Orestte Galetti
13120 Gardanne

Références : D-2026-0094
Code AIOT : 0006410479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement PROVENCE FER ET METAUX implanté Z I du Pontet Chemin du Pontet 13590 Meyreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE FER ET METAUX
- Z I du Pontet Chemin du Pontet 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0006410479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien terrain occupé par la société Provence Fer et Métaux.

Cette société avait une activité illégale de démontage de véhicules usagés jusqu'à fin 2018. Une cessation définitive d'activité avait été actée, par l'inspection en 2019.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 1	Demande d'action corrective	10 jours
2	AMD du 25 janvier 2023 choix	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite en novembre 2023, l'inspection observe une augmentation du volume de déchets entreposés.

Le portail est fermé par cadenas, depuis le 30 avril 2022, selon la plainte de la propriétaire à la gendarmerie le 30 novembre 2023.

La société Provence Fer et Métaux a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce rendu le 21 mai 2024. Face aux manquements (absence de coopération et fautes de gestion) de Mr Gomez, le dirigeant de Provence Fer et Métaux est interdit d'administrer ou diriger une entreprise pour une durée de 10 ans à partir du 03 octobre 2025.

Par jugement de clôture du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, le 09 janvier 2026, est prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société Provence Fer et Métaux.

Face au constat de nouveaux apports de déchets depuis novembre 2023, l'inspection propose de transmettre un courrier à la propriétaire du terrain afin de lui rappeler la réglementation et les obligations dont elle est redevable en tant que propriétaire du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entreposés

Prescription contrôlée :

dès la notification du présent arrêté préfectoral, la réception de tout nouveau déchet sur site est interdite ; dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, un plan du site permettant de localiser les déchets suivant leur typologie, les quantités et les dangers liés pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place de moyens de détermination du volume de déchets entreposés (type bornes, piges...), dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, la sécurisation du site de manière à interdire toute entrée non autorisée et l'affichage matérialisant l'interdiction d'accès ; dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place d'une surveillance de son installation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles ; dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'évacuation d'une partie des déchets entreposés afin de permettre l'intervention et la circulation des services d'incendie et de secours à l'intérieur du site ; dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, déploiement de moyens de prévention extincteurs et eaux de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles et inflammables en attente de leur évacuation est maîtrisé.

Constats :

Le jour de l'inspection le terrain est fermé par un portail avec cadenas.
Néanmoins, depuis la dernière inspection du 28 novembre 2023 on peut observer une petite augmentation des déchets stockés. En effet des déchets divers ont été entreposés juste une dizaine de mètres après le portail. (voir photos 2023 et 2025)
Le volume de déchets peut encore être estimé entre 100 et 1000 m³.
La propriétaire avait déclaré dans sa plainte à la gendarmerie pour abandon illégal de déchet sur un terrain vague, le 30 novembre 2023, que son portail était cadenassé par elle, depuis le 30 avril 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En tant que propriétaires du terrain, elle peut être considérée comme détentrice des déchets et la responsabilité peut donc être engagée. En effet, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit le détenteur de déchets comme « *le producteur des déchets ou tout autre personne qui se trouve en possession des déchets.* ».
En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est demandé au propriétaire de préciser ses intentions sur la gestion ou l'élimination des déchets envisagée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 10 jours

N° 2 : AMD du 25 janvier 2023 choix

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets entreposés

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 1 mois. soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sous un délai de 1 mois. soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Constats :

Par jugement du 15 février 2024, le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence a désigné Maître Verrecchia en tant que mandataire judiciaire de la société Provence Fer et Métaux.
En raison de la défaillance du dirigeant, cette procédure de redressement a été convertie en liquidation judiciaire par jugement du 21 mai 2024.

Enfin par jugement de clôture du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, le 09 janvier 2026, est prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société Provence Fer et Métaux.

Maitre Verrechia fait observer que dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire par jugement rendu du 21 mai 2024, il a convoqué et relancé le dirigeant Monsieur Mariano GOMEZ à l'adresse suivante : Chemin du Pontet La Cadenière 13590 MEYREUIL et à ce jour tous les courriers sont revenus « NPAI » n'habite plus à l'adresse indiquée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 10 jours